

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Text in English and French.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

---

**BILL**

*For the establishment of PUBLIC POUNDS in the Country Parishes in this Province, and for other purposes.*

**W**HIEREAS the Laws now in force respecting damage done by Cattle, Hogs, and other Animals going at large, are found to be inadequate to remedy the evils arising therefrom, and it being necessary to provide other and more effectual relief in such cases; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America;" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall not be lawful for any person or persons at any time of the year to permit his or their Horses, Horned Cattle, Sheep, Goats or Hogs to go at large or to stray on the public highway, nor shall it be lawful for any person to break down any fence or fences that separates his or their Land from that of their neighbour.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in each and every Parish or Township, and in every seignior, or part of a seignior, where there are no parish or parishes legally established, within this Province, there shall be enclosed and set apart, well and securely fenced, with a sufficient gate and lock, one or more Lots of Ground, as a public Pound, or enclosure, for the safe keeping of all such horses, horned cattle, sheep, goats, or hogs, as shall hereafter be taken trespassing, or which may be found straying on the public highway; which pieces or lots of ground, shall be as near to the Church of said parish, or township, as may be, or in such other central spot as may be found most convenient for the purposes intended, and shall not be less than half an arpent in superficie: and there shall be erected within the said Pound or enclosure, a good and sufficient Shed, for shelter to the cattle that may be put therein.

---

# BILL

*Pour établir des ENCLOS PUBLICS dans les Paroisses de Campagne en cette Province, et pour autres objets.*

**A**TTENDU que les Loix maintenant en force qui ont rapport aux dommages causés par les bêtes à cornes, cochons et autres animaux, ont été trouvées insuffisantes pour remédier aux torts qui en résultent, et étant nécessaire en pareil cas d'y remédier d'une manière plus efficace : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : " Et il est par le présent statué par la dite autorité que depuis et après la passation de cet acte, il ne sera pas loisible à aucune personne ou personnes en aucun tems de l'année, de laisser un ou leurs chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres ou cochons libres ou à l'abandon dans les grands chemins publics, ni ne sera loisible à aucune personne d'abattre aucune clôture ou clôtures qui séparent sa ou ses terres de celles de ses voisins.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans toutes et chaque Paroisse ou Township et dans chaque Seigneurie ou part de Seigneurie dans cette Province, où il n'y a point de Paroisse ou Paroisses légalement établies, il y aura un ou plusieurs lopins de terre enclos et mis à part avec de bonnes et suffisantes clôtures et une barrière convenable fermée à clef, pour servir de Parcs publics ou d'enclos pour y garder en sûreté tous tels chevaux, bêtes à corne, moutons, chèvres ou cochons qui causeront ci-après des dommages ou qui seront trouvés égarés sur les grands chemins publics, lesquels morceaux ou lopins de terre seront aussi près que possible de l'Eglise de la dite Paroisse ou Township, ou à tel autre lieu central, qui sera trouvé le plus convenable pour les fins projetées, lequel ne sera pas moins d'un demi arpent en superficie, et il sera bâti en dedans du dit parc ou enclos, un Hangard solide et suffisant pour servir d'abri aux

And the said Pounds and Sheds shall be at all times so open, that persons having lost any horses, horned cattle, sheep, hogs, or goats, may be enabled to see without trouble or difficulty, whether those they may have lost be therein. And it shall be the duty of the Inspector of the Roads, in each of the parishes and townships within this Province, with the overseers of the same respectively, within three months after the passing of this Act, at a meeting to be called for the purpose by such Surveyor for the time being, to provide, by purchase or otherwise, such lot or lots, piece or pieces of ground, for the purposes aforesaid: and to cause the same to be sufficiently fenced and secured, as before directed; and all and every expence thereby and therefore incurred in the purchasing, providing, and fitting up such Pound or enclosure as aforesaid, shall be paid by an assessment on every inhabitant holding Lands within such parish or township, each in proportion to the extent of the Lands he holds therein.

III. And be it enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Inspector and Overseers, to appoint a fit and proper person, residing near to the said Pound or enclosure, to be the keeper, and to take care of the same, and of all horses, cattle, horned cattle, sheep, hogs or goats, that may be put therein, who shall provide reasonable food and water for them, during the time they may remain in the said Pound or enclosures. And such person so appointed, shall, before taking possession of such Pound, enter into bond with one or two sufficient sureties, in the sum of \_\_\_\_\_ for the faithful discharge of his duty, and for the cattle put under his care, accidents excepted. Provided always, that if the said Keeper shall have Land, or fixed property in the parish or township, he shall not be obliged to provide other security than his own personal bond; such bond and security to be entered into before a Notary, and in presence of a Justice of the Peace of the district, and to remain in the records of the said Notary. And it shall be lawful for the Keeper of such Pound or Pounds, to ask and receive for the taking in, and delivering of every horse or other animal put into the same, to be paid by the person to whom the same are delivered, the following Rates, viz. :

For every horse, mule, or colt,  
 for every bull, ox, steer, cow, heifer, or calf,  
 for every sheep or lamb,  
 for every hog, of whatever age or size,  
 for every goat or kid,

And for the food, water, and care thereof, the said Keeper shall have and receive, over and above the said rates, a reasonable allowance, according to the value of hay or fodder for the time being; and in case of dispute, it shall be the duty of the nearest Justice of the Peace, and he is hereby authorised and required to fix the value thereof finally and without delay.

animaux qui pourront y être renfermés; et les dits Enclos et Hangards seront en tout tems ouverts de manière que les personnes qui auront perdu leurs chevaux, bêtes à cornes, moutons, cochons ou chèvres puissent être à même de voir sans trouble ou difficultés, si les animaux qu'il peuvent avoir perdus y sont renfermés; et il sera du devoir de l'Inspecteur des chemins de chaque Paroisse ou Township dans cette Province, avec les Sousvoyers de la dite Paroisse ou Township respectivement, de pourvoir, sous trois mois après la passation de cet acte, à une assemblée qui sera convoquée à cet effet par tel Inspecteur pour le tems d'alors, par achat ou autrement, tel Lopin ou Loppins, morceau ou morceaux de terre, aux fins susdites, et de voir qu'ils soient suffisamment clôturés et en sûreté comme il est ci-devant pourvu, et toutes et chaque dépense en conséquence et par là encourues pour acheter, pourvoir, clôturer et préparer tel Parc ou Enclos comme susdit, seront payées par une cotisation sur chaque habitant possédant des terres dans telle Paroisse ou Township, chacun en proportion de l'étendue des terres qu'il possède en icelle.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Inspecteur et Sousvoyers de nommer une personne propre et convenable résidant près du dit Parc ou Enclos, pour être le gardien et en prendre soin, ainsi que de tout cheval, bête à cornes, mouton, cochon ou chèvre qui y seront renfermés, et pourvoir les dits animaux de fourrage et d'eau, pendant le tems qu'il resteront dans le dit Parc ou Enclos, et telle personne ainsi nommée avant de prendre possession de tel Parc ou Enclos passera une obligation avec un ou deux cautions suffisans pour la somme de \_\_\_\_\_ comme quoi il remplira fidèlement son devoir et aura soin des animaux qui lui seront confiés, les accidens exceptés. Pourvu toujours que si le dit gardien possède une terre ou autre bien réel dans la Paroisse ou Township, il ne sera point obligé de fournir d'autre sûreté que sa propre obligation, lesquelles obligations ou sûretés seront payées et fournies par devant Notaire et en présence d'un Juge de Paix du District et resteront dans les records du dit Notaire. Et il sera loisible au Gardien de tel Parc ou Enclos de demander et recevoir pour l'entrée et la livraison de chaque cheval ou autres animaux mis en icelui, les Taux suivans, qui seront payés par la personne à qui les dits animaux seront livrés, savoir :

Pour chaque cheval, jument ou poulain,  
 pour chaque taureau, bœuf, jeune bœuf, vache, genisse ou veau, \_\_\_\_\_ pour chaque mouton  
 ou agneau, \_\_\_\_\_ pour chaque cochon  
 de quelque âge que ce soit, ou truie,  
 pour chaque chèvre ou chevreau, \_\_\_\_\_  
 et pour la nourriture, l'eau et le soin d'iceux le dit Gardien aura droit de demander et recevoir en sus des dits Taux, une allowance raisonnable en raison du prix du foin ou fourrage pour le tems d'alors, et au cas de dispute il sera du devoir du Juge de Paix le plus à proximité, et il est par le

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for any person who shall find any horses, horned cattle, sheep, hogs, or goats, straying on the public highway, or trespassing on his or her Land, to take and lodge them, and each of them, in the public Pound of the parish or township in which they may be so found straying or trespassing; and if there be two public Pounds in the said Parish or township, then in the nearest Pound to the place where such horses, cattle, &c. may have been found straying or trespassing; and the Keeper of the said Pound shall be obliged to receive all such horses, &c. as may be so brought to him, under a penalty of                      for refusing so to do; and shall detain the same until the owner thereof, or some person duly authorised by the owner, shall come for the same, and shall pay, or cause to be paid, to the person who may have brought and delivered the same to the said Keeper, or into the hands of the said Keeper for their use, the following rates, as a recompence for the trouble of bringing and pouncing the same, viz. :

For each horse, mare or gelding, or colt,  
for each bull, ox, cow or steer,  
for each sheep or lamb,  
for each hog,                      for each goat,

V. And whereas the settlement of damages occasioned by the trespassing of horses and other animals, has heretofore been attended with much expence and trouble in the several parishes and townships within this Province; Be it therefore further enacted, by the authority aforesaid, that in all cases where disputes shall arise respecting damages done by horses or other animals, by breaking of fences, or destroying corn, grain, hay, or otherwise, it shall be the duty of the nearest Justice of the Peace, on complaint being made to him by either party, to cause both parties to appear before him within                      after the complaint made, and to direct two indifferent neighbours to ascertain such damage on view, and on oath before such Justice, if required by either party, which oath such Justice is hereby authorised to administer; and if such damage, not exceeding the sum of                      pounds, current money of this Province, so ascertained, be not paid within                      days, from the day on which such award shall be given, it shall and may be lawful for the said Justice to cause the same to be levied by distress and sale, &c. Provided always, no damage shall be allowed, unless it shall appear to the satisfaction of the said Justice, that the grounds where the damage was done, were reasonably well fenced; and whenever the damage found to be done, shall exceed the said sum of                      pounds, and the person whose horses, &c. may have caused the same, shall refuse to pay, no distress shall issue, but

présent autorisé et requis de fixer sommairement et sans délai le prix et la valeur des dits foin et fourrage.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à toute personne qui trouvera aucun cheval, bête à cornes, mouton, cochon ou chèvre libre sur les grands chemins publics ou errant sur sa terre de prendre et mettre les dits animaux, et chacun d'eux, dans le Parc ou Enclos public de la Paroisse ou Township où ils seront ainsi trouvés libres ou errant, et s'il y a deux Parcs ou Enclos dans la dite Paroisse ou Township, alors dans le Parc ou Enclos le plus près de l'endroit où tels chevaux, ou animaux pourront avoir été trouvés libres ou errant, et le Gardien des dits Parcs ou enclos seront obligés de recevoir tous tels chevaux &c. qui lui seront ainsi amenés sous une pénalité de

pour refus de les recevoir, et les gardera jusqu'à ce que le Propriétaire d'iceux ou autre personne dûment autorisée par le Propriétaire vienne les chercher, les paye ou fasse payer à la personne qui aura amené et délivré les dits animaux au Gardien, ou entre les mains du dit Gardien pour leur usage, les taux suivans comme une récompense pour le trouble de les amener et les livrer au Gardien du Parc savoir :

Pour chaque cheval, jument, mule ou Poulain,  
pour chaque taureau, bœuf, vache ou génisse,  
pour chaque cochon, pour  
chaque chèvre,

V. Et vû que l'on ne pouvoit ci-devant régler les dommages causés par les chevaux et autres animaux errant, sans beaucoup de trouble et de dépense dans les différentes Paroisses ou Townships de cette Province ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il s'éleva une dispute concernant les dommages causés par des chevaux ou autres animaux en brisant les clôtures ou détruisant du froment, et autres grains, foin ou autrement, il sera du devoir du Juge de Paix le plus à proximité, sur plainte qui lui en sera portée par l'une ou l'autre des parties, de faire venir les deux parties par devant lui sous après la plainte portée, et d'ordonner à deux voisins n'étant point intéressés d'établir à vue le dommage, et sous serment prêté par devant tel Juge de Paix, s'ils en sont requis par l'une ou l'autre des parties, lequel serment, tel Juge de Paix est par le présent autorisé d'administrer, et si tels dommages ainsi établis, n'excédant pas la somme de

livres, argent courant de cette Province, ne sont point payés sous jours, à compter du jour où tel jugement aura été rendu, il sera et pourra être loisible au dit Juge de Paix d'en faire prélever le montant par saisie et vente &c. Pourvû toujours qu'aucun dommage ne sera accordé à moins qu'il paroisse à la satisfaction du dit Juge de Paix, que les terres sur lesquelles le dommage aura eu lieu avoient de bonnes et suffisantes clôtures, et lorsqu'il sera trouvé que le dommage causé excède la dite somme de livres, et que la personne à qui appartiendra les chevaux et autres animaux qui auront

the said damage shall be sued for in His Majesty's Court of King's Bench, for the district where the same shall have happened.

**VI.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Pounds or enclosures for the purposes of this Act, within the parishes of Quebec, Montreal, and Three-Rivers respectively, the plans for establishing them, and also the person to whom the care thereof shall be intrusted, shall be under the direction of, and provided by the Justices of the Peace residing within the said parishes, in the General Quarter or Special Sessions of the Peace; and if in the latter, by a Session to be called for that purpose, within                    months, from the passing of this Act. And all expences attending the same, if in the country districts of the parishes of Quebec or Montreal, shall be borne by the inhabitants of the said country districts in same manner as is hereinbefore provided for the country parishes and townships, and the expences attending those which may be found necessary within the Banlieue of the cities of Quebec and Montreal, shall be paid by the Road Treasurer out of any monies in his hands arising from the Assessment.

**VII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every person who shall hereafter take up and detain any horse, &c. straying on the highway, or trespassing, shall within                    hours from the time of such taking or detention, convey, or cause to be conveyed, all and every such horse, &c. to the public Pound nearest to, and belonging to the place where the same may have been taken up, and deliver the same to the Keeper thereof, under a penalty for every horse, &c. detained,                    for every 24 hours they may have so detained the same longer than the time above specified. Nor shall the person who may bring the same to the Pound, be entitled to any premium for bringing in the same, if so detained longer than is hereby allowed. Provided always, that all horses, &c. taken up, or found trespassing in the evening, and delivered at the Pound before noon the next day, shall be considered as delivered within the time allowed by this Act, and shall not be liable to the penalty for detention.

**VIII.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, any person or persons who shall, without the leave of the Proprietor, break any fence, or pass through any growing corn or hemp, flax, pulse, or growing vegetable, for the sustenance of man; or shall enter upon any hay-field while the grass for hay is growing, every such person so trespassing, shall incur and pay a fine of                    over and above the damage, which



causé le dommage refusera de payer, il ne sera pas fait de saisie mais le dit dommage sera poursuivi à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté du District où le dommage aura eu lieu.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Parcs et Enclos, pour les fins de cet acte dans les Paroisses de Québec, Montréal et des Trois-Rivières respectivement, les places pour établir iceux ainsi que la personne qui les aura sur ses charges seront sous la direction, et il y sera pourvu par les Juges de Paix résidant dans les dites paroisses dans le Quartier Général ou Sessions Spéciales de la Paix, et si c'est par ces derniers dans une Session qui sera convoquée à cet effet sous                    mois du jour de la passation de cet acte, et toutes dépenses résultantes d'icelle, si c'est dans les Districts de Campagnes des Paroisses de Québec ou Montréal seront supportées par les Habitans du dit District de Campagne en la même manière qu'il est ci-devant pourvu pour les Paroisses de Campagne ou Townships, et les dépenses résultantes de celles qui seront jugées nécessaires dans les Banlieues des Cités de Québec, et de Montréal, seront payées par le Trésorier des chemins sur aucun des argens qui seront entre ses mains, provenant de la cotisation.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne qui à l'avenir prendra ou retiendra aucun cheval qui sera trouvé libre sur les grands chemins ou errant, conduira ou fera conduire sous                    heures après que telle prise ou détention aura eu lieu, tous et chaque cheval au Parc ou Enclos le plus voisin et appartenant à l'endroit où il aura pu être arrêté et le livrera au gardien sous une pénalité, pour chaque cheval, &c. qui sera détenu, de                    par chaque vingt quatre heures qu'il pourroit l'avoir gardé en sus du tems ci-dessus spécifié, et la personne qui conduira tel cheval, &c. au Parc ou Enclos n'aura pas droit à aucune prime pour l'avoir amené s'il l'a gardé plus long-tems qu'il n'est par le présent autorisé de le faire. Pourvu toujours que tous chevaux, &c. qui seront pris ou trouvés errant le soir, et qui seront délivrés au Parc ou Enclos le jour suivant avant l'heure du midi seront considérés être délivrés dans le tems prescrit par cet Acte, et la personne ne sera pas sujette à la pénalité imposée pour détention.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne ou personnes qui briseront sans la permission du propriétaire aucune clôture ou qui passeront à travers aucun champ de bled ou chanvre, lin ou autres végétaux qui servent à la nourriture de l'homme ou qui passeront sur aucune prairie lorsque le foin y croît, toute et chaque personne ainsi contrevenant encourront et payeront une amende de                    en sus

may be recovered by the proprietor thereof for every such trespass in due course of Law.

**IX.** And be it further enacted by the authority aforesaid, that in consequence of the great damage which Hogs and Goats may do in a short time, and the great difficulty of making fences to secure ground against those animals, it shall and may be lawful for any person who shall, after the passing of this Act, find any Hog or Hogs, Goat or Goats trespassing on his ground, to shoot or otherwise kill the same, and when shot or otherwise killed or maimed, to convey the same to the Public Pound of the Parish or Township where the same shall happen to be, there to remain in the care of the keeper thereof until claimed; and if not claimed within days, the keeper of the said Pound shall cause the same to be sold at public sale at the said Pound; and the money arising from the sale, shall be paid into the hands of the nearest Justice of the Peace, to be by him paid over to the owner of such hog or hogs, goat or goats, after deducting all reasonable charges of the sale.

**X.** And in all cases of dispute about damage done by any horses, &c. &c. it shall and may be lawful for the owner thereof, on paying for the pouncing, and also the Pound-keeper's fees, and giving security before a Justice of the Peace for the amount of such damage as may be awarded by arbitrators to be named as herein before provided, to take his horse or horses, &c. Provided always, that in the cities of Quebec and Montreal, and town of Three Rivers, or in any village within this Province, cows going to pasture or returning, shall not be deemed straying.

**XI.** And be it enacted by the authority aforesaid, that all damages which may be incurred, and all fines and penalties to be levied under this Act, within the parishes of Quebec, Montreal, or Three Rivers, shall be sued for and recovered in the Courts of weekly sittings for the said cities and town respectively, and in all other parts of the Province, before the nearest Justice of the Peace, as herein before mentioned, and the same shall be levied by distress and sale of the goods and chattels of the person against whom such damage shall be awarded, or who shall have incurred such penalty, by warrant, under the hand and seal of the Justice or Justices before whom the said cause shall be tried, or conviction take place.

**XII.** And be it further enacted by the authority aforesaid that the Act or ordinance passed in the 30th year of His Majesty's Reign, intituled, an Act or ordinance for preventing cattle from going at large, or *l'Abandon des Animaux*; and also the 36th and 37th sections of an Act passed in the 36th year of His Majesty's Reign, intituled, an Act for making, repairing, and altering the highways and bridges within this Province, and for other purposes, be, and the same is hereby repealed.

du dommage qu'il sera loisible au propriétaire de recouvrer pour chaque telle offense suivant le cours ordinaire de la loi.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que vu les dommages considérables promptement causés par les cochons et les chèvres et la grande difficulté de faire des clôtures pour mettre les terres à l'épreuve de ces animaux, il sera et pourra être loisible à aucune personne qui après la passation de cet Acte trouvera aucun cochon ou cochons, chèvre ou chèvres errant sur sa terre de les tirer ou autrement les tuer et lorsque tirés ou autrement tués ou estropiés de les envoyer au Parc ou Enclos public de la paroisse ou township auquel ils appartiendront et là y rester sous la garde du gardien jusqu'à ce qu'il soient réclamés et s'ils ne sont point réclamés sous \_\_\_\_\_ jours, le le gardien du dit Parc ou Enclos les fera vendre par vente publique sur les lieux et l'argent provenant de la vente sera payé entre les mains du Juge à Paix le plus à proximité pour être par lui payé au propriétaire de tel cochon, ou cochons, chèvre ou chèvres, après avoir déduit les frais raisonnables de la vente.

X. Et dans tous les cas de dispute pour dommages causés par aucun cheval, &c. il sera et pourra être loisible au propriétaire de prendre en fournissant caution devant un Juge à Paix pour le montant de tel dommage qui pourra être adjugé par les arbitres nommés comme il est ci-devant pourvu, son cheval ou ses chevaux, &c. en payant pour le Parc ou Enclos, aussi les honoraires du gardien du dit Parc ou Enclos, et pourvu toujours que dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières ou dans aucun village de cette Province, les vaches qui vont ou reviennent du champ ne seront point considérées comme étant à l'abandon.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les dommages qui seront encourus et toutes pénalités prélevées en vertu de cet Acte, dans les Paroisses de Québec, de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, seront poursuivis et recouverts dans les cours de séances hebdomadaires pour les dites cités et ville respectivement, et dans toutes autres parties de la province, pardevant le Juge à Paix le plus à proximité ainsi qu'il est ci-devant mentionné et seront prélevés par saisie et vente des biens et effets de la personne contre laquelle tels dommages auront été adjugés ou qui aura encouru telle pénalité par *warrant* sous le seing et sceau de tel Juge ou Juges à Paix devant qui telle poursuite et conviction auront eu lieu.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Acte ou l'Ordonnance passée dans la trentième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte ou ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer ou l'abandon des animaux, et aussi les trente-six et trente-septième sections d'un acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte pour faire, changer et réparer les grands chemins et Ponts dans cette Province et pour d'autres fins, sont, et ils sont par le présent rappelés.

*ni celles qui sont  
mis en a cage sur  
certaines cloignées de  
propriétaires de telles  
vaches ou autres*